



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2020

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Note du Directeur général :

Compte tenu de la pandémie COVID-19, le Conseil communal n'est pas accessible physiquement au public, mais est retransmis par vidéo afin de garantir la publicité des débats.

20h00 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Monsieur SEVENANTS retenu à l' AISBS en sa qualité de Vice-Président, précisant qu'il arrivera peut-être en cours de séance ainsi que Messieurs SERON, GOBERT et DAUSSOGNE.

20h27 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

20h30 : Le Président clôt la séance publique.

20h31 : La séance huis clos débute. (21 votants)

20h36 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

20h40 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Conseil communal - Démission de Madame Virginie BOUGARD de ses fonctions de Conseillère communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 §1er ;

Vu le courrier du 09 juin 2020 de Madame Virginie BOUGARD quant à la transmission au Collège communal de son acte de démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que, suite à son déménagement dans une commune voisine, Madame BOUGARD ne réunit plus les conditions lui permettant d'assumer ses fonctions de conseillère communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2020 quant à l'acte de démission dont question ci-avant ;
Considérant que la démission de Madame BOUGARD prend effet à la date où elle est communiquée au Conseil communal soit le 29 juin 2020 ;

Le Président présente le point.

La Bourgmestre salue l'investissement dont a fait preuve Madame BOUGARD lors de son mandat et lui souhaite le meilleur pour la suite.

Le Conseil communal
A l'unanimité,

Article 1er : Acte la démission de Madame Virginie BOUGARD de ses fonctions de Conseillère communale.

Article 2 : Charge les services de la Direction générale de la notification de la présente décision à Madame Virginie BOUGARD et de l'envoi, pour information, au Collège provincial.

2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de Madame Sylvianne MAES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L4142-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant la démission de Madame Virginie BOUGARD de ses fonctions de Conseillère communale auprès du groupe JEM ;

Considérant que, par son courrier du 09 juin 2020, Monsieur BOCQUET, second suppléant sur la liste "JEM", a fait part au Collège communal de son désistement ;

Considérant dès lors que le suppléant en ordre utile appelé à succéder à Madame BOUGARD est Madame Sylvianne MAES ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Sylvianne MAES ;

Entendu le rapport de Madame la Bourgmestre, Stéphanie THORON, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert qu'il n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Sylvianne MAES soient validés ;

Le Conseil communal

A l'unanimité,

Article unique : Valide les pouvoirs de Madame Sylvianne MAES lui permettant de prêter serment afin d'assumer la fonction de Conseillère communale pour le groupe "JEM" en remplacement de Madame Virginie BOUGARD.

3. Conseil communal - Prestation de serment de Madame Sylvianne MAES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2020 quant à la vérification des pouvoirs de Madame Sylvianne MAES ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Madame Sylvianne MAES prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" afin d'être installée officiellement dans sa fonction de Conseillère communale ;

Le Conseil communal

A l'unanimité,

Article 1er : Prend acte de la prestation de serment de Madame Sylvianne MAES, laquelle prête, entre les mains de Monsieur José DELVAUX, Président du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge"

Article 2. Constate que Madame Sylvianne MAES est installée dans ses fonctions de Conseillère communale et de Conseillère de la zone de police monocommunale de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 3. Charge la Direction générale d'adresser copie de la présente délibération à Madame Sylvianne MAES et au Collège provincial.

Article 4. Charge le Directeur général de la transmission des informations relatives à cette décision au SPW en sa qualité d'informateur institutionnel.

4. Conseil communal - Adaptation du Tableau de préséance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18 ;

Vu les articles 1 à 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que, par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Considérant que, dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,
A l'unanimité,

Article unique : Adapte le tableau de préséance pour la législature 2018-2024 comme suit :

Nom/Prénom	Date de la première entrée en fonction	Suffrages lors des élections	Date de naissance
DAUSSOGNE Joseph	01.01.1989		27/08/1933
GOBERT Michel	09.01.1995		10/01/1954
LEDIEU Armand	27.04.1995		16/08/1960
THORON Stéphanie	03.01.2001		07/02/1977
VALKENBORG Béatrice	03.01.2001		05/04/1949
SEVENANTS Christophe	04.12.2006		24/06/1974
DELVAUX José	04.12.2006		19/11/1956
COLLARD BOVY Pierre	03.12.2012		11/05/1953
DOUMONT Eloïse	03.12.2012		26/10/1980
EVARD Jean-Luc	03.12.2012		22/02/1973
SERON PIERRE	03.12.2012		19/11/1978
VANDAM Dominique	04.04.2013		25/02/1966
BOULANGER Sébastien	28.03.2013		06/09/1976
GLORIEUX Jean-Louis	03.12.2018	796	08/11/1956
LAMBERT Thomas	03.12.2018	693	28/06/1991
MINET Muriel	03.12.2018	650	09/12/1983
VANROSSOMME Vincent	03.12.2018	579	23/04/1968
VANDECASSYE Danielle	03.12.2018	498	27/02/1967
SACRE Jean-Pierre	03.12.2018	470	17/10/1946
LEBBE Maxime	03.12.2018	392	25/10/1999
RUTTEN Mélanie	03.12.2018	225	31/08/1980
FRANCOIS Edouard	03.12.2018	175	19/11/1999
DELCOMMENE Frédéric	03.12.2018	174	10/05/1972
SOLOT Axel	25.03.2019	343	04/07/1999
MAES Sylvianne	29.06.2020	339	08/07/1958

5. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 mai 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité:

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 mai 2020.

6. Conseil communal - Répartition des compétences de Madame Virginie BOUGARD suite à sa démission

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2, L1523-11;
Vu le remplacement de Madame Virginie BOUGARD, acté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 juin 2020 ;

Considérant que Madame Virginie BOUGARD disposait d'un mandat dans les organismes suivants:

Institutions	Organes	Date désignation
ADL	Conseil d'Administration	25/02/2019
ALE	Conseil d'Administration	21/01/2019
BEP Environnement	Assemblée générale	29/04/2019
BEP Expansion Economique	Assemblée générale	29/04/2020
Centre culturel régional de Namur asbl	Assemblée générale	29/04/2019
IMAJE	Assemblée générale	21/01/2019
INASEP	Comité de contrôle du service d'étude	21/01/2019
Maison du Tourisme Sambre-Orneau	Assemblée générale	25/03/2019
Sambr'Habitat	Assemblée générale	29/04/2019

Considérant que Madame Virginie BOUGARD était membre des Commissions suivantes :

- Affaires sociales et Synergies CPAS
- Culture & Tourisme (Présidente)
- Sécurité / Ressources Humaines
- Voiries / Patrimoine

Considérant qu'il convient de répartir les compétences de Madame BOUGARD ;

Le Président présente le point.

Madame MINET cite la répartition des compétences

Le Conseil communal
décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre des Commissions " Affaires sociales et Synergies CPAS ", " Sécurité / Ressources Humaines " et " Voiries / Patrimoine".

Article 2. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de présidente de la Commission "Culture & Tourisme".

Article 3. De désigner Monsieur Maxime LEBBE en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'ADL.

Article 4. De désigner Madame Mireille LAVIS en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'ALE.

Article 5. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre de l'Assemblée générale du BEP Environnement.

Article 6. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre de l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique.

Article 7. De désigner Monsieur Pierre COLLARD-BOVY en qualité de membre de l'Assemblée générale du Centre culturel régional de Namur asbl.

Article 8. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre de l'Assemblée générale d'IMAJE.

Article 9. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre du Comité de contrôle du service d'étude de l'INASEP.

Article 10. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

Article 11. De désigner Madame Sylvianne MAES en qualité de membre de l'Assemblée générale de Sambr'Habitat.

Article 12. De charger les services de la Direction générale de la communication aux institutions ad hoc des désignations reprises aux articles 3 à 11 de la présente décision.

7. Intercommunalité - Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 02 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 27 mai 2020 par lequel Monsieur Henry-Jean GATHON, Président de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. qui aura lieu le mercredi 02 septembre 2020 à 11h00 à l'Auditorium des Moulins de Beez - Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 02 septembre 2020 ;

Considérant que le représentant de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'O.T.W. est Madame Eloïse DOUMONT ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attribution des bénéfices ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'O.T.W. ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1er. D'approuver le Rapport du Conseil d'Administration à l'unanimité.

Article 2. D'approuver le rapport du Collège des Commissaires aux comptes à l'unanimité.

Article 3. D'approuver les comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 à l'unanimité.

Article 4. D'approuver l'attribution des bénéfices à l'unanimité.

Article 5. De donner décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie à l'unanimité.

Article 6. De donner décharge aux Commissaires aux comptes à l'unanimité.

Article 7. De charger son délégué à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 8. De transmettre la présente délibération à Monsieur Henry-Jean GATHON, Président de l'O.T.W.

8. Intercommunalité - Assemblée générale ordinaire d'ETHIASCo scrl

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, par son courrier du 29 avril 2020, le Conseil d'administration d'EthiasCo scrl porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo scrl dont les formalités de tenue ont été adaptées ;

Considérant qu'il sera fait usage d'un vote à distance tel que prévu par l'AR n°4 du 9 avril 2020; le vote devant intervenir online pour le mardi 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo scrl ;

Considérant que le représentant de Jemeppe-sur-Sambre auprès d'EthiasCo scrl est Madame Stéphanie THORON ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par EthiasCo scrl ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
5. Mandat de commissaire.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts d'EthiasCo srl ;

Le Conseil communal

Décide

Article 1. D'approuver le Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019 à l'unanimité.

Article 2. D'approuver les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ainsi que l'affectation du résultat à l'unanimité.

Article 3. De donner décharge aux administrateurs pour leur mandat à l'unanimité.

Article 4. De donner décharge au commissaire pour sa mission à l'unanimité.

Article 5. D'approuver le mandat de commissaire à l'unanimité.

Article 6. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 7. De transmettre la présente délibération à EthiasCo srl.

9. COVID-19 - Intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la pandémie COVID-19 sévissant depuis le 16 mars 2020 sur le territoire belge ;

Considérant les recommandations et impositions émanant du Conseil national de sécurité dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;

Considérant la volonté du Collège communal de fournir à chaque citoyen jemeppoïse un masque de confort dans le cadre des mesures de déconfinement liées à la pandémie COVID-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'acquisition de masques en tissu à destination de la population jemeppoïse ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2020 relative à l'acquisition de masques en tissu à destination des unités d'enseignement se trouvant sur le territoire jemeppoïse ;

Considérant les dépenses engagées pour la réalisation des supports communicationnels associés à la distribution des masques à la population jemeppoïse (voir pièces jointes à la présente délibération) :

- Impression d'un courrier circulaire et de la note didactique y associée ;
- Utilisation des enveloppes communales sous format américain, A5, A4 et A4+ ;

Considérant les dépenses engagées pour l'achat de masques en tissu à destination de la population et des unités d'enseignement se trouvant sur le territoire jemeppoïse à la société Pharma Europe (voir pièces jointes à la présente délibération);

Considérant les dépenses engagées pour l'acquisition de masques FFP2 et chirurgicaux à destination du personnel soignant (infirmières, kinésithérapeutes, médecins, etc.) résidant sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre (voir factures en pièces jointes) ;

Considérant que les masques dont question ci-avant à destination du personnel soignant ont été distribués sur rendez-vous au sein des bureaux de l'Administration ;

Vu les courriels du Directeur général adressés à l'ensemble du personnel communal quant aux opérations de distribution des masques (voir pièces jointes à la présente délibération) :

- COVID-19 - Distribution des masques en tissu aux citoyens - Phase I - Etiquetage des enveloppes (27.04.2020) ;
- COVID-19 - Distribution des masques en tissu aux citoyens - Phase II - Préparation des enveloppes (28.04.2020)
- COVID-19 - Distribution des masques en tissu aux citoyens - Phase III - Distribution (29.04.2020)
- COVID-19 - Distribution des masques en tissu aux citoyens - Phase III - Distribution (03.05.2020)
- COVID-19 - Distribution des masques en tissu aux citoyens - Phase IV - Débriefing (05.05.2020)

Vu le courriel du 29 avril 2020 de Monsieur Laurent BOSQUILLON, Directeur de la Direction "Ressources financières" auprès du SPW - Intérieur et action sociale, portant à la connaissance de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre que le Gouvernement wallon a décidé l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions d'euros aux communes wallonnes afin de permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de la population ;

Considérant qu'en ce qui concerne Jemeppe-sur-Sambre, le montant de l'intervention régionale s'élève à 38.380,00 € et peut être inscrit à l'article 871119/465-48 (article à provisionner en MB) ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette intervention, l'Administration communale doit communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be la délibération du Conseil communal ou une délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population ;

Le Conseil communal,
A l'unanimité

Article 1er. Sollicite l'intervention régionale d'un montant de 38.380,00 €, pour Jemeppe-sur-Sambre, octroyée pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population.

Article 2. Notifie la présente décision accompagnée de ses pièces justificatives à l'attention de Monsieur Laurent BOSQUILLON, Directeur de la Direction "Ressources financières" auprès du SPW - Intérieur et action sociale.

Article 3. Charge la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

10. ADL - Libération d'un douzième de la subvention 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 juin 2013 approuvant les statuts de l'ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le Contrat de gestion ;

Vu l'article 4 du Contrat de gestion de l'ADL;

Considérant qu'aux termes des éléments contenus à l'article 4 précité, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre s'engage à liquider la dotation de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- Liquidation par douzième(s) provisoire(s) pour le 15 du mois concerné jusqu'à ce qu'à la fois le budget communal ait été approuvé par la tutelle, et que le Conseil communal ait approuvé, d'une part, les comptes et le rapport d'activité de l'ADL relatifs à l'exercice antérieur, et d'autre part, le plan d'entreprise de l'exercice concerné ;
- Liquidation du solde après qu'à la fois le budget communal ait été approuvé par la tutelle, et que le Conseil communal ait approuvé, les comptes et le rapport d'activité de l'ADL relatifs à l'exercice concerné.

Vu le courriel du 14 mai 2020 de Monsieur José DELVAUX, Président de l'ADL, sollicitant l'Administration communale afin que soit présenté à l'ordre du jour du Conseil communal de juin un point relatif à la libération d'un douzième de la subvention 2020 et ce, afin d'éviter des soucis de trésorerie compte tenu des opérations de clôture à venir des comptes de l'ADL.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accéder à la demande de Monsieur José DELVAUX, Président de l'ADL quant à la libération d'un douzième de la subvention 2020 afin de permettre le fonctionnement de l'ADL.

Article 2. De charger le Directeur financier de l'exécution de la présente décision

Article 3. De notifier la présente décision à Monsieur José DELVAUX, Président de l'ADL.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

11. RH - Ratification de la modification statutaire concernant l'adoption du congé parental corona pour les agents statutaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2012 transposant la directive 2010/18/UE du Conseil du 08 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et le CES et abrogeant la directive 96/34/CE (Moniteur belge : 01.06.2012) et modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 applicable dans le secteur privé, les communes et provinces ;

Vu l'arrêté royal du 05 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques ;

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre les mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19(II) visant le congé parental Corona ; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Vu le statut administratif de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Considérant que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question ;

Considérant la demande d'agents statutaires de pouvoir bénéficier du congé parental corona ;

Considérant que vu l'urgence de la situation, le Collège communal, en sa séance du 8 juin 2020, a adopté la modification statutaire ;

La Bourgmestre présente le point.

Elle précise en séance que cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 août 2020, information qui n'était pas connue au moment de la présentation du point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 8 juin 2020 quant à la modification statutaire visant l'octroi d'un congé parental corona pour le personnel statutaire de la Commune afin qu'ils bénéficient, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19(II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Article 2. La présente délibération produit ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3. Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Article 4. De charger le service de la Direction générale de l'envoi de la présente décision à l'organe de Tutelle.

12. ATL - Approbation de la convention de partenariat avec les écoles pour la création du CCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune attentive aux jeunes*" - Objectif opérationnel 1. *Mettre en oeuvre une politique "Jeunesse" participative* ;

Considérant la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants (CCE) à Jemeppe-sur-Sambre durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et les écoles fondamentales de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre afin de garantir les échanges entre chaque partie ;
 Considérant le projet de convention rédigé par la Coordinatrice ATL ;
 Considérant que ce projet de convention a pour objectif de fixer les missions des deux parties dans la constitution du CCE ;
 Considérant que le présent projet de convention prendra acte à partir du 1er septembre 2020 et ce pour une durée indéterminée, sauf demande de résiliation présentée par l'une ou l'autre des parties au minimum trois mois avant la date d'échéance ;
 Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil communal,
 Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat ci-annexée et faisant corps avec la présente délibération

Article 2. De notifier la présente décision à la Coordinatrice ATL pour suivi du dossier

13. Culture - Modification de la convention-type d'occupation récurrente du Centre culturel Gabrielle Bernard - Approbation et délégation de la signature au Collège communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel ;
 Vu le Plan stratégique transversal Culture et tourisme et particulièrement son Action 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)
 Considérant l'occupation récurrente de locaux du Centre culturel Gabrielle Bernard par différents opérateurs culturels afin que la population ait la possibilité de suivre des cours et ateliers artistiques:

- Mouvements asbl (danse)
- Le Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais (Danse, guitare, formation musicale, chant chorale)
- Les Nez Coiffés (Théâtre)
- La Page de 'Tiloup (ateliers créatifs)
- 'UTAN (conférences)
- Le Club Sambre Images de Jemeppe-sur-Sambre (photographie)

Considérant qu'en vertu du règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel, il convient que ces occupations soient sujettes à convention;

Considérant la modification apportée à la convention type concernant la prise en charge de l'assurance par l'Administration communale et ce, dans le cadre de l'aide que le Collège communal souhaite apporter au secteur associatif ;

Considérant la proposition de modification:

Convention 02 mars 2020	Convention modifiée au 29 juin 2020
	Ajout d'un article 3 L'ADMINISTRATION couvre le locataire par une assurance « location ». Le locataire souscrit une assurance « occupation des locaux » et adresse une déclaration de créance à l'ADMINISTRATION qui lui rembourse les frais d'assurance.
Article 7 En signant cette convention, le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepter. Il déclare également être couvert par une assurance « location » ainsi qu'en responsabilité civile en cas de dégradations de son fait.	Article 8 (ancien article 7) En signant cette convention, le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.
L'ADMINISTRATION se dégage de toute responsabilité sur les accidents et dégradations subis du fait de l'occupation du LOCATAIRE.	LE LOCATAIRE assumera la responsabilité du dommage résultant de la faute lui incombant directement et/ou à un membre de son équipe.
LE LOCATAIRE assumera la responsabilité du dommage résultant de la faute lui incombant directement et/ou à un membre de son équipe.	Il déclare également être couvert par une assurance responsabilité civile en cas de dégradations de son fait.

Considérant le projet de convention-type annexé à la présente pour faire corps avec elle ;
 Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la convention-type modifiée concernant l'article ayant trait aux assurances (article 3) et relative aux occupations récurrentes au Centre culturel Gabrielle Bernard:

Convention 02 mars 2020	Convention modifiée au 29 juin 2020
	Ajout d'un article 3 L'ADMINISTRATION couvre le locataire par une assurance « location ». Le locataire souscrit une assurance « occupation des locaux » et adresse une déclaration de créance à l'ADMINISTRATION qui lui rembourse les frais d'assurance.
Article 7 En signant cette convention, le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepter. Il déclare également être couvert par une assurance « location » ainsi qu'en responsabilité civile en cas de dégradations de son fait. L'ADMINISTRATION se dégage de toute responsabilité sur les accidents et dégradations subis du fait de l'occupation du LOCATAIRE. LE LOCATAIRE assumera la responsabilité du dommage résultant de la faute lui incombant directement et/ou à un membre de son équipe.	Article 8 (ancien article 7) En signant cette convention, le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepter. LE LOCATAIRE assumera la responsabilité du dommage résultant de la faute lui incombant directement et/ou à un membre de son équipe. Il déclare également être couvert par une assurance responsabilité civile en cas de dégradations de son fait.

Article 2: De soumettre cette convention aux récurrents:

- Mouvements asbl (danse)
- Le Conservatoire Jean Lenain d'Auvélais (Danse, guitare, formation musicale, chant chorale)
- Les Nez Coiffés (Théâtre)
- La Page de 'Tiloup (ateliers créatifs)
- L'UTAN (conférences)
- Le Club Sambre Images de Jemeppe-sur-Sambre (photographie).

Article 3: De déléguer au Collège communal la signature de la convention si celle-ci reste inchangée.

Article 4: De confier le suivi administratif du dossier au Service Culture.

14. Environnement - Convention avec la Croix Bleue de Belgique - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-Être animal et plus précisément le Chapitre 3, sous-section 3 "Les animaux abandonnés, perdus et errants" , Art D.11, la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire ;

Considérant qu'en vertu de la disposition la Commune peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés ;

Considérant qu'une première convention a été signée en 2012 entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et La Croix Bleue de Belgique à Floriffoux ;

Considérant que par son courrier du 20 janvier 2020, Monsieur Guy ADANT, Président de l'asbl "La Croix Bleue de Belgique", informe l'administration communale de l'indexation du forfait par habitant et de la nécessité de signer une nouvelle convention

Considérant que le prix par habitant a été revu à 0,20 € par habitant au lieu de 0,10 € par habitant ;

Considérant que les missions de ce refuge, décrites dans la convention, permettent d'apporter une solution aux animaux abandonnés (autres que les chats errants) et d'assurer un appui technique à la Zone de Police ;

Considérant que pour les interventions ponctuelles et particulières (pour les animaux sauvages, le trappage des chats errants), ne sont pas reprises dans la convention mais qu'elles sont effectuées par d'autres refuges ;

Considérant que la commune s'engage à disposer d'un local spécifique pour y garder les animaux dans l'attente de leur enlèvement par les services de l'association et de fournir un plan détaillé des voies publiques de la commune, afin que les missions du refuge soient menées à bien ;
Considérant que la commune s'engage à verser une somme forfaitaire annuelle égale à 0,20 € par habitant, soit un total de 3.833,80 € HTVA (19.169 habitants) ;
Considérant que cette dépense peut être imputée à l'article budgétaire 8751/124-02 "actions diverses bien-être animal" ;
Considérant que la convention serait convenue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement d'année en année et qu'elle est résiliable au terme de chaque année moyennant l'envoi par une des parties d'un avis recommandé deux mois avant l'échéance de son terme ;
Considérant que l'approbation de convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune et la Croix Bleue de Belgique pour la gestion des animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire.

Article 2. D'autoriser le versement d'une somme annuelle forfaitaire de 0,20 € par habitant.

Article 3. De notifier la présente décision à Monsieur DESCY, Directeur financier pour information.

Article 4. De charger l'éco-conseillère, VAN DAMME Florence, de la bonne exécution et du suivi du dossier.

15. Environnement - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de 3e catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège communal a désigné Monsieur PEIFFER, directeur du service travaux et Madame VAN DAMME, éco-conseillère pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 29 novembre 2019 et 6 mars 2020 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que cette pré-validation doit avoir lieu avant fin juin 2020, afin de permettre une validation en comité technique par sous-bassin versant (CTSBH) par tous les gestionnaires du sous-bassin prévue en septembre 2020 ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Considérant que la validation du contenu du P.A.R.I.S. relève des compétences du Conseil communal, le Collège communal étant quant à lui chargé de son exécution ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider le rapport, figurant en annexe, relatif aux différents enjeux et objectifs dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

- | | |
|--------------|--------------|
| 1° Sam 494 ; | 5° Sam 499 ; |
| 2° Sam 495 ; | 6° Sam 500 ; |
| 3° Sam 496 ; | 7° Sam 500 ; |
| 4° Sam 497 ; | 8° Sam 502. |

Article 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Article 3. De charger l'éco-conseillère, VAN DAMME Florence, de la bonne exécution et du suivi du dossier.

16. Energie - Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 4 Juin 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er D'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments public par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2. De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3.de la convention d'adhésion d'un montant de 500,00 €.

Article 3. De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour paiement sans tarder du montant dont question à l'article 2 de la présente décision.

Article 5. De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Article 6. De charger l'éco-passeur du suivi administratif de la présente décision.

17. Urbanisme - SPW DGO1.31 - Sécurisation N90 - Prise d'acte - Décision d'octroi du FD - Information

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et plus particulièrement ses articles D.IV.1 et D.IV.4 pour la partie décrétales et R.IV.1-1 pour la partie réglementaire ;

Attendu que le SPW-DGO1.31 – Direction des Routes de Namur, avenue Gouverneur Bovesse 37 – 5100 JAMBES a introduit auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, une demande de permis d'urbanisme visant la sécurisation d'une série de carrefours accidentogènes de la N90 notamment sur l'ensemble du tronçon traversant le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'utilité publique ;

Considérant la fréquentation importante de cet axe routier ;

Considérant son emplacement stratégique sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 janvier 2020, avait émis un avis favorable aux conditions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h à l'approche de chaque carrefour et/ou giratoire ;
- Installation de luminaires adaptés aux passages pour piétons ;
- Prise en compte d'une solution de repli pour le parking servant aux poids-lourds qui sera supprimé au profit d'un giratoire au carrefour « des Roses » ;
- Création d'un giratoire au carrefour « Hittelet » avec des accès piétons et à défaut, le renforcement de la sécurité au moyen de radars de franchissement et de vitesse avec l'installation d'une passerelle piétonne ;
- L'aménagement adapté de l'accès à la rue des Prairies (sur le modèle de l'accès à la rue des Nobles) ;
- Permettre un « entrer – sortir » à la rue Grande dans le cadre de l'aménagement du carrefour numéroté « 9 » ;
- Se rapprocher de ou garder la situation actuelle au carrefour du « Longwez » (numéroté « 11 » dans la demande), à l'exception de l'aménagement prévu pour la piste cyclable.

Considérant que l'autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que celui-ci a décidé d'accorder le permis tel qu'introduit par le SPW sous réserve des recommandations de :

1. FLUXYS en date du 14/01/2020 (TPW-OL-2020234096), jointes en annexe.
2. INFRABEL en date du 04/02/2020 (M 3516-2020-019W ED/CB), jointes en annexe.
3. INOVYN en date du 10/01/2020 (Jemeppe 33/D01/12473-J/38225/JFW/VBX), jointes en annexe.
4. SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Namur en date du 24/01/2020 (CD : 990.3 (72) N°:29626), jointes en annexe.

Le Conseil communal,
A l'unanimité

Article unique. Prend acte de la décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer en date du 20 avril 2020 le permis d'urbanisme visant la sécurisation d'une série de carrefours accidentogènes de la N90 notamment sur l'ensemble du tronçon traversant le territoire de Jemeppe-sur-Sambre, sous réserve de respecter les conditions dont question dans la motivation.

18. Marchés Publics - Couverture Wifi dans le cadre de Wifi4EU - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2020 arrêtant la procédure précédente de marchés publics lancée dans le cadre du projet WIFI4EU afin de garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires puisqu'en raison de la pandémie COVID-19 seul l'un d'entre eux a pu répondre à l'exigence technique dans un délai relativement court;

Considérant qu'un second appel WIFI4EU a été lancé et permet donc de réinitier la procédure en tenant compte des délais nécessaires à la rencontre des exigences techniques par le plus grand nombre et ainsi garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-CMP-013 relatif au marché "Couverture Wifi dans le cadre de Wifi4EU" établi par la Cellule marchés publics en collaboration du Service informatique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 35.028,00 hors TVA ou € 42.383,88, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742.53 projet n°20200010 et à l'ordinaire à l'article 104/123.13 ;
Considérant que, conformément à la convention signée avec la commission européenne en vue de l'obtention du subside, le projet subsidié doit être maintenu pour une durée minimale de 3 ans ;
Considérant que la durée prévue du contrat est de 4 ans ;
Considérant l'avis du SIPP en date du 14 février 2020 et les modifications effectuées ;
Considérant l'avis favorable de l'Éco-conseillère en date du 17 février 2020 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2020 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 juin 2020 ;
Considérant l'avis de légalité, du Directeur financier, rendu en date du 27 mai 2020, et joint en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève des compétences du Conseil communal de se prononcer sur ce dossier ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-CMP-013 et le montant estimé du marché "Couverture Wifi dans le cadre de Wifi4EU", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 35.028,00 hors TVA ou € 42.383,88, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742.53 projet n°20200010 et à l'ordinaire à l'article 104/123.13.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'au service de la Direction financière.

19. Marchés publics - Achat de 2 véhicules camion-benne pour le Service Technique via la Centrale d'achat du SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière ;

Attendu que le Service Technique a besoin de 2 véhicules avec benne ;

Considérant la description du véhicule et de ses options, référencée AUT 22/27 – T0.05.01 – 16P19 Lot 22 à la centrale d'achat du SPW (prolongation du marché de base), jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que les options choisies sont les suivantes, hors TVA :

PEUGEOT Boxer Châssis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculante acier		20.142,25 €
Prix forfaitaire de livraison		
PEUGEOT Boxer Châssis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculante acier		125,00 €
Options		
A3	Climatisation	562,50 €
A5b	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	300,00 €
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	47,00 €
A18	Aide au stationnement arrière par signalisation sonore	350,00 €
A21	Affichage de la température au tableau de bord	De série
C1	Deux rétroviseurs extérieurs avec surface bombée	De série
C5b	Striage arrière	130,00 €
C6	Marquage latéral rétroréfléchissant	109,00 €
C9	Avertisseur sonore de recul	83,00 €
C11	Attache remorque	360,00 €
C23	Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche 160 ch	2.890,77 €
D4	Phares antibrouillard avant	75,00 €
D8a	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux	540,00 €
E5	Equipement « filet micro-maïlles » de la benne	250,00 €
HTVA		25.964,52 €
TVAC		31.417,07 €

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.964,52 hors TVA ou € 31.417,07, 21% TVA et options comprises et par véhicule, soit € 51.929,04 hors TVA ou € 62.834,14, 21% TVA et options comprises pour les 2 véhicules ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché via la centrale d'achat du SPW ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours aux articles :

- 421/743-52, projet 20200027 camion-benne (plateau) ;
- 421/743-52, projet 20200031 autres véhicules ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle, AUT 22/27 – T0.05.01 – 16P19 Lot 22 à la centrale d'achat du SPW (prolongation du marché de base), et le montant estimé du marché " *Achat de 2 véhicules camion-benne pour le Service Technique* ", établi par la Cellule Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 51.929,04 hors TVA ou € 62.834,14, 21% TVA et options comprises pour les 2 véhicules.

PEUGEOT Boxer Châssis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculante acier		20.142,25 €
Prix forfaitaire de livraison		
PEUGEOT Boxer Châssis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculante acier		125,00 €
Options		
A3	Climatisation	562,50 €
A5b	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	300,00 €
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	47,00 €
A18	Aide au stationnement arrière par signalisation sonore	350,00 €
A21	Affichage de la température au tableau de bord	De série
C1	Deux rétroviseurs extérieurs avec surface bombée	De série
C5b	Striage arrière	130,00 €

C6	Marquage latéral rétroréfléchissant	109,00 €
C9	Avertisseur sonore de recul	83,00 €
C11	Attache remorque	360,00 €
C23	Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche 160 ch	2.890,77 €
D4	Phares antibrouillard avant	75,00 €
D8a	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux	540,00 €
E5	Equipement « filet micro-maïlles » de la benne	250,00 €
HTVA		25.964,52 €
TVAC		31.417,07 €

Article 2 : De passer commande via la centrale d'achat du SPW.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours aux articles :

- 421/743-52, projet 20200027 camion-benne (plateau) ;
- 421/743-52, projet 20200031 autres véhicules.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics, pour commande à la centrale d'achat du SPW, ainsi qu'à la Direction financière.

20. Marchés Publics - Entretien de voiries 2020-2023 - Approbation des conditions, du mode de passation et de la date d'ouverture des offres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en sa séance du 16 mars 2020, le Collège communal a attribué le marché de conception "Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de voirie (2020-2023)" au SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-20.005a relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 370.272,25 hors TVA ou € 448.029,42, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de fixer la date d'ouverture des offres à trente jours après la publication de l'avis de marché tout en tenant compte des éventuels congés du bâtiment;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20200021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-20.005a et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2020", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 370.272,25 hors TVA ou € 448.029,42, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte et de fixer la date d'ouverture des offres à trente jours après la publication de l'avis de marché tout en tenant compte des éventuels congés du bâtiment.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20200021.

Article 5 : De transmettre la présente au SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

21. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 25 mai 2020

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 25 mai 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 25 mai 2020.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

22. Zone de Police - Approbation du cahier spécial des charges pour l'acquisition d'un véhicule électrique

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de remplacer les plus anciens véhicules du service communauté ;

Considérant qu'un véhicule de type "électrique" correspond aux attentes ;

Considérant que l'achat du véhicule de type électrique ne peut se faire via le marché fédéral ;

Considérant que la Zone de Police doit rédiger son propre cahier spécial des charges ;

Considérant que cet achat peut être imputé au budget extraordinaire à l'article 330/743-52 "*Achat d'un véhicule vert*" ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché visant l'acquisition d'un véhicule électrique.

Article 2. D'approuver le cahier spécial des charges, établi par la Zone de Police, pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché est évalué à 27.000 €.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/743-52 "Achat d'un véhicule vert" et qui présente à la date du 8 juin 2020 un solde de 27.000€.

Article 4. De notifier la présente délibération à la Zone de Police pour suivi du dossier.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

23. Zone de Police - Achat de 13 écrans d'ordinateur

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 & 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant la nécessité d'acheter 13 écrans pour ordinateur pour les services de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant la tenue régulière de vidéoconférence;
Considérant le marché public fédéral existant et référencé FORCMS-AIT-91-1 ;
Considérant que le montant total de l'achat envisagé s'élève à 1.775,03 € TVAC et peut être imputé à l'article budgétaire 330/742-53 "Investissement informatique", inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à acquérir le matériel informatique repris en annexe au dossier conformément aux termes du marché FORCMS-AIT-091-1 pour la somme de 1.775,03 €.

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à Priminfo, société adjudicataire du marché référencé FORCMS-AIT-091-1.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

24. Zone de Police - Déclassement de matériel - Suite de la procédure

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;
Considérant l'obsolescence et la défectuosité des deux radars préventifs ;
Considérant que ces deux radars préventifs seront emmenés chez un marchand de métaux par le Service Logistique ;
Considérant que l'argent ainsi récupéré peut être donné à l'Amicale de la Zone de Police afin de soutenir cette dernière qui n'a pas pu organiser d'activités à cause de la pandémie ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder au déclassement des deux radars préventifs qui seront emmenés chez un marchand de métaux.

Article 2. De faire don du prix du poids de la ferraille ainsi récupéré à l'Amicale de la Zone de Police.

Article 3. De notifier la présente décision au service de tutelle.

Article 4. De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi du dossier.